

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CREALIS

20 rue de bourgogne
CS 10165
69800 Saint-Priest

Références : UDR-CRT-26-134-DB
Code AIOT : 0006104103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement CREALIS implanté 20 RUE DE BOURGOGNE 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se situe dans le cadre des inspections régulières de cet établissement.

Son objectif était aussi d'instruire une demande de modification portant sur le stationnement de citerne routière de gaz inflammables liquéfiés au niveau des postes de chargement. Dans ce cadre, elle avait aussi pour but d'établir et d'évaluer les liens entre la sécurité des transports routiers qui s'étendent des opérations de chargement, au roulage et au déchargement des produits. Ainsi, un agent de la DREAL spécialiste de la sécurité des transports était présent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALIS
- 20 RUE DE BOURGOGNE 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CREALIS exploite à SAINT-PRIEST des installations : de stockage, de préparation par mélange et de conditionnement en bouteilles métalliques de gaz, de liquides réfrigérants et de gaz utilisés dans l'industrie électrique (SF6). Certains de ces produits sont des liquides et des gaz inflammables liquéfiés. Des activités de fabrication par simple mélange : de fluides caloporteurs, d'AD-BLUE (eau + urée) et d'antigel (eau glycolée...) pour véhicules sont également mises en œuvre sur le site. À ces activités sont associées des activités de gestion de bouteilles métalliques de gaz réfrigérants, de récupération et de recyclage de gaz usagés.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

1 - Constat - Flexible de dépotage

Un flexible utilisé dans les opérations de dépotage de gaz inflammables liquéfié au poste D3 présentait un aspect craquelé dans une courbure près d'un raccord (photos -annexe 01). La date de fabrication inscrite sur une bague à ce niveau était 12/2019 (photos -annexe 01). L'exploitant a signalé qu'il s'agissait non pas d'un flexible de transfert de phase liquide de gaz inflammable liquéfié, mais d'un flexible de captation des vapeurs dans le ciel gazeux des citernes en cours de dépotage. Ce flexible constitue néanmoins un flexible de dépotage. L'annexe IV de l'arrêté Transport des Matières Dangereuses (TMD) prévoit que ces flexibles doivent être conforme à la norme EN 1762 (butane/propane) et que leur **durée de vie est limitée à 6 ans** à compter de leur date de fabrication. **Déjà un constat de non conformité sur un flexible dépotage avait été effectué lors de la visite du 27/03/2024.** La procédure de l'exploitant STP-PR-001 version 6 qu'il a transmise en 2024 mentionne que ces flexibles doivent pourtant faire l'objet d'un contrôle visuel chaque année.

Demandes

L'exploitant doit sans tarder remplacer ce flexible. Il adressera le justificatif du remplacement à l'inspection.

Conformément au point 6.2.1 Pour les flexibles de dépotage de la procédure CREALIS susvisé, il adressera à l'inspection : le tableau des ECME (pour les flexibles de dépotage), la fiche de vie du flexible objet du constat, les résultats du contrôle annuel des 2 dernières années, les résultats de l'épreuve d'étanchéité (délai : une semaine).

2 - Constat - Absence de capacité de rétention, petit contenant de liquide inflammable dans zone sensible et fût

La présence d'un fût de 220 l plein non étiqueté et non relié à une capacité de rétention a été constatée derrière le bâtiment E3, ce fût présentait des traces d'oxydation et était disposé sur une palette dégradée (photo en annexe 01).

Dans la même zone, un bidon de 30 litres partiellement plein de liquide inflammable, non relié à une capacité de rétention, était laissé à l'exposition du soleil (période de canicule) (photo en annexe 01).

L'exploitant doit remédier sans délai à ces non conformités. Il rendra compte à l'inspection des actions en ce sens.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réglementation ATEX - Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Modification des risques par mise à l'arrêt d'installations	Code de l'environnement du 19/12/2023, article R.181-46	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de refroidissement – Compteur d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 7.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Complément au constat n°1 - Surveillance pression des réservoirs de SF6	Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 7.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Suivi protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever un respect nuancé des exigences réglementaires.
En effet, les contrôles effectués ont permis de montrer :

- que les prescriptions relatives au contrôle périodique des installations de protection contre le risque foudre sont respectées ;
- que la définition des zones ATEX est effectuée, mais que la signalisation de ces zones sur le terrain doit être complétée ;
- que les éléments pour suivre la pression des réservoirs de SF6 ont été complétés ;
- que la consommation d'eau de nappe pour le refroidissement des réservoirs reste limitée (62 m3 en 8 jours de canicule) ;
- qu'une zone de l'établissement (bâtiment E) où des stockages désordonnés potentiellement dangereux ont été constatés en octobre 2025, a été remise en ordre avec l'élimination de certains produits, mais que l'appréciation des risques du stockage subsistant n'a pas été effectuée, que la toiture de ce bâtiment est très dégradée et ne permet plus son exploitation en tant que lieu de travail, à défaut d'une réparation.

Hors fiches de constats, des observations sur la présence d'un bidon de liquide inflammable exposé au soleil, et sur la présence d'un flexible périmé de 1 an utilisé lors des opérations de dépotage de gaz inflammables liquéfié ont été effectuées. L'exploitant doit sans délai mettre en œuvre les mesures correctives vis-à-vis de ces situations.

Cette visite a aussi permis de constater un test du dispositif de sprinklage en place sur les poste de dépotage (voir annexe 1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de refroidissement – Compteur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Emission massive de gaz à effet de serre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5 - Dispositif de refroidissement des réservoirs</u> Le réservoir est équipé d'un dispositif de refroidissement par arrosage (voir article 7.3). Ce dispositif est testé au moins 2 fois par an et au moins une fois un mois avant le 30 avril de chaque année (avant période caniculaire possible). Ce dispositif fait l'objet d'une analyse des modes de défaillance. Son niveau de confiance est justifié et est d'au moins 3 (10E-3 panne/an). Au besoin des composants de ce dispositif sont doublés. L'exploitant dispose d'un schéma descriptif qui en montre le fonctionnement, les composants (capteur, automate, pompes, canalisation, alimentation au niveau du puits de pompage...) et les niveaux de confiance associés à ceux-ci. Après déclenchement automatique de ce dispositif, celui-ci s'arrête automatiquement lorsque la pression est redescendue à une valeur déterminée par l'exploitant. La quantité d'eau pompée dans la nappe phréatique par ce dispositif est mesurée

périodiquement, au moins tous les 3 mois et chaque jour en cas de déclenchement. Ces mesures sont tracées et communiquées chaque année à l'inspection des installations classées (comme indiqué dans le rapport du 22 novembre 2023).".

Constats :

1 - Dans son mail du 17/10/2025, l'exploitant a indiqué que les équipements qui présentaient un niveau de confiance insuffisant seraient remplacés.

Au court de la visite, l'agent CREALIS en charge de la maintenance a cité : le remplacement d'un capteur de pression et d'un relais à seuil qui commande la vanne d'arrosage.

Dès lors l'exploitant estime que le niveau de confiance global du capteur de température à l'arrosage effectif est 3 (10E-3 panne/an). Il communiquera le plan qui montre ce niveau avec la mention des niveaux de confiance des équipements qui composent ce dispositif automatique de refroidissement par arrosage.

2 - Le compteur d'eau avait déjà été constaté lors de l'inspection du 13/10/2025, mais le raccordement de cet instrument au système de visualisation et d'enregistrement n'était pas encore effectif. Lors de la présente visite la visualisation sur écran de la pression des réservoirs de SF6 et du volume d'eau prélevé ont été présentés.

La consommation d'eau du 24 juin 2026 au 2 juillet 2026, qui comprend une période de canicule, montrent une consommation d'eau de 62 m3. Les courbe présentées sur écran montre le déclenchement automatique de quelques arrosage ainsi que l'évolution des pressions de SF6 dans les réservoirs.

Ainsi, nous avons relevé que l'exploitant ne relève pas à chaque déclenchement de l'arrosage le volume d'eau prélevé, toutefois ce volume reste modéré : 62 m3 pendant au moins 4 jours de forte canicule.

En dépit de cet élément, l'Inspection admet que la prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 -L'exploitant communiquera à l'inspection un plan schématique (flow plan) qui présente ce dispositif automatique de refroidissement par arrosage, des équipements qui le composent avec leurs niveaux de confiance.

2 - L'exploitant communiquera à l'inspection pour les mois de juillet et d'août 2026, le relevé des déclenchements du dispositif d'arrosage, avec les courbes de pression et les volumes d'eau utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complément au constat n°1 - Surveillance pression des réservoirs de SF6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Emission massive de gaz à effet de serre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026

Prescription contrôlée : <u>Article 7.2 - Surveillance de la pression des réservoirs</u> Pour chaque réservoir fixe d'hexafluorure de soufre, la pression est en continu mesurée, affichée dans l'atelier voisin et enregistrée. Les mesures de pression sont enregistrées à une période qui permet d'identifier et de suivre sur 3 ans les événements qui affectent la pression du réservoir (échauffement et refroidissement journalier en cas de canicule, baisse de pression par arrosage, dégagement soupape, mise à l'arrêt et vidange...). Cette mesure est complétée par un manomètre sur chacun des réservoirs. Une indication visuelle est positionnée à la PMS (pression maximale de service) sur l'indicateur de pression. La sonde de pression et le manomètre doivent être installés au plus tard à la prochaine vidange du réservoir à compter de la notification du présent arrêté. (voir constat 2 inspection du 13/11/2024)
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a présenté l'affichage en continu de la pression dans les réservoirs de SF6 et les courbes d'évolution de celle-ci. Ainsi, les sondes de pression sont installées et les pressions mesurées. Les manomètres avec indicateurs visuels sont en place. La façon dont l'exploitant s'organise pour stocker les données (mesures de pression sur 3 ans) n'a pas été examinée lors de l'inspection. Au vu de ces constats, la prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera à l'inspection son organisation pour stocker les données (mesures de pression sur 3 ans) des réservoirs de SF6 (délai : 3 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réglementation ATEX - Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphère explosible
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026
Prescription contrôlée : <u>Article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u> <u>Localisation des risques.</u>

L'exploitant <u>identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion</u> de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. <u>Ces zones sont matérialisées</u> par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. <u>La nature exacte du risque</u> (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées <u>à l'entrée de ces zones</u> et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Dans son message (mail) du 17/11/2025, l'exploitant indiquait son projet pour le 1er trimestre 2026 de mettre à jour afin la fin du 1er trimestre 2026 son DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) ce qui lui permettra de mettre à jour précisément le plan des zones ATEX et de refaire un marquage au sol précis. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le nouveau plan qui définit les zones ATEX. Toutefois, lors de la visite terrain, ces zones sont apparues incomplètement matérialisées par des panneaux, certains de ceux-ci ternis par le soleil, n'étaient plus de la couleur jaune normalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son action pour se mettre en conformité pour ce qui concerne les plans et la signalisation des zones ATEX. Il communiquera à l'inspection le plan de ces zones et indiquera son action pour matérialiser sur le terrain ces zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modification des risques par mise à l'arrêt d'installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026
Prescription contrôlée : <u>Article R181-46</u> II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Dans la pièce jointe à son message du 17/11/2025, l'exploitant indique que *"le bâtiment E était autrefois utilisé pour le conditionnement d'oxyde d'éthylène, que cette activité a fait l'objet d'une cessation d'activité en décembre 2014, que les équipements ont été inertés. L'atelier est conservé pour des opérations en lien avec les gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables."*

Lors de la visite terrain, nous avons relevé que la zone identifiée E1, E2 E3 a évolué pour devenir une zone de stockage de matériels et de produits peu utilisés ou dont l'usage futur est incertain (produits peu vendus/utilisés, pièces de rechange...).

Depuis la précédente visite le 13/10/2025, les produits résolument hors d'usage ont été retirés et les autres produits rangés. Un stockage d'environ 1 m³ de cartons contenant des petites bouteilles de propane a été réaménagé, mais reste situé dans une zone exposée aux intempéries du fait d'une dégradation avancée (trou dans la toiture...) de la toiture en amiante ciment. Cette exposition pourrait favoriser la dégradation des cartons et la corrosion des bouteilles métalliques. Il n'y avait pas d'étiquetage ATEX dans cette zone en dépit du stockage d'environ 1.4 m³ sur 4 palettes de cartons de petites bouteilles de propane. Cette zone qui contient également quelques mètres cube de matière combustibles (cartons, pièces en plastique...) est située à environ 5 mètres de tuyauteries contenant des gaz inflammables liquéfiés et à environ 8 mètres du poste de dépotage D1.

La zone où la toiture est dégradée ne peut plus constituer un lieux de travail ou de stockage. Les photos ci-jointes illustrent ces constats.

Conclusion

Ainsi, si l'exploitant a progressé dans la tenue de cette zone, il a incomplètement répondu à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- au plus tôt, mettre en sécurité les produits dangereux
- engager les travaux de restauration de la toiture
- adresser au préfet et à l'Inspection un "porter à connaissance" qui indique la réaffectation de la zone E

Le porter à connaissance à établir doit :

- préciser la nature et les quantités des produits présents ;
- préciser si ces zones sont encore concernées par les inspections électriques, ATEX, foudre, ...;
- indiquer les risques vis-à-vis des installations voisines, en particulier si des produits

combustibles sont présents dans la zone E (y compris pour les éléments de structure du bâtiment).

Par ailleurs, l'exploitant indiquera à l'inspection la périodicité de réépreuve pour les petites bouteilles de gaz présentes ou si celles-ci sont à usage unique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risques foudre

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

CREALIS a transmis par mail le 24/06/2026 le dernier rapport de vérification complète biannuelle foudre (intervention du 05/11/2024) et le dernier rapport de contrôle annuel (intervention du 12/11/2025).

Le rapport relatif à la vérification biannuelle, intervention du 08/10/2024 au 05/11/2024, ne relève aucune non conformité. Toutefois, l'identification des zones contrôlées par la seule indication de la lettre d'identification des bâtiments n'est pas explicite (réf. Chapitre 1.2 - Objet du rapport).

Le rapport relatif à la vérification annuelle, intervention du 12/11/2025, mentionne une observation : " Remettre la protection parafoudre sur l'alimentation de la nouvelle Centrale Incendie". Il appartient à l'exploitant de prendre en compte celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le prochain contrôle, l'exploitant fera inscrire dans le rapport de contrôle un plan

schématique qui montrera les zones contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite